

ENTRETIEN AVEC LA JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES CÉCILE DELAZZARI

Propos recueillis par Olivia NEDERLANDT
Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles

En Belgique, le tribunal de l'application de peines (ci-après « TAP ») existe depuis 2007, à la suite de l'adoption des lois pénitentiaires des 12 janvier 2005 et 17 mai 2006¹, et est compétent pour aménager les peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est supérieure à trois ans. Le juge de l'application des peines (ci-après « JAP ») n'a reçu la compétence d'aménager les peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire ne dépasse pas trois ans que récemment, dans le cadre d'une réforme qui s'est organisée en deux étapes: le 1^{er} septembre 2022 (pour les peines de plus de deux ans à trois ans) et le 1^{er} septembre 2023 (pour les peines entre six mois et deux ans)². Les JAP et les TAP peuvent octroyer aux personnes condamnées, refuser de leur octroyer, ou révoquer après avoir octroyé différentes « modalités d'exécution de la peine », telles que la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle ou la libération en vue de l'éloignement³; tandis que l'administration pénitentiaire dispose de cette compétence pour d'autres modalités d'exécution de la peine (notamment les permissions de sortie et congés pénitentiaires). Le nouveau Code pénal, adopté en février 2024 et devant entrer en vigueur

en avril 2026⁴, prévoit de faire du tribunal de l'application des peines « la juridiction » de référence pour l'exécution des peines⁵. En conséquence, la fonction de juge de l'application des peines sera amenée à se développer considérablement à l'avenir en Belgique⁶. Une Commission a par ailleurs été mise sur pied, avec la mission de rédiger un premier Code de l'exécution des peines et mesures⁷.

1. Les trois lois pénitentiaires sont les suivantes: la première est la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (*M.B.*, 1^{er} février 2005). La deuxième est la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.B.*, 15 juin 2006). La troisième est la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (*M.B.*, 15 juin 2006). Une quatrième loi s'y est ajoutée par la suite: la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire (*M.B.*, 11 avril 2019).
2. M.-A. BEERNAERT, J.-F. FUNCK et O. NEDERLANDT, « L'entrée en vigueur prochaine du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans: enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale », *J.T.*, 2022, pp. 461-472; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans: retour sur une réforme délicate », in F. DESSY et N. SANJAH (coord.), *Droit pénal. Évolutions récentes*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 219-249.
3. Voy. à ce sujet M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2023.

4. Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024. Pour un premier ouvrage présentant et commentant le livre I^{er} de ce nouveau Code rédigé par les auteurs du nouveau Code, voy. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le livre I^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024.
5. Voy. à ce sujet O. NEDERLANDT, « Précision, cohérence et simplicité... jusque dans la phase d'exécution des peines ? », in H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER (dir.), *Le droit pénal réformé*, Bruxelles, Larcier, 2024. Une fois le nouveau Code pénal en vigueur, le TAP interviendra en effet dans l'exécution de la peine de traitement sous privation de liberté (art. 42), de la peine de surveillance électronique (art. 43), de la peine de probation (art. 44), de la peine de travail (art. 45), de la peine de suivi prolongé (art. 46), de la déchéance de certains droits civils et politiques (art. 47), de l'interdiction professionnelle (art. 48), de la déchéance du droit de conduire si le véhicule automoteur a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou à assurer la suite (art. 49) et de l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact (art. 50). Il deviendra aussi compétent pour l'exécution de la peine de prestation en faveur de la communauté (art. 56) et la peine d'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet (art. 57) pouvant être imposées aux personnes morales. Le TAP interviendra également pour régler des situations de concours (art. 62) et pour statuer sur les révocations des sursis à l'exécution de la peine (art. 65).
6. Les TAP, depuis leur création en 2007, ont reçu progressivement de nouvelles compétences: peine privative de liberté (2007), peine de mise à la disposition du TAP (2012) et mesure d'internement (2016). Sur l'évolution visant à confier davantage de compétence au TAP, voy. O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2604-2605; O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2014) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2606-2607.
7. Arrêté ministériel du 13 mars 2024 portant création d'une Commission Code de l'exécution des peines, *M.B.*, 19 mars 2024.

Avec ces réformes, le droit belge se rapproche du droit français, qui confère depuis plusieurs années (et notamment depuis la loi du 9 mars 2004 et la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui ont judiciarisé l'exécution des peines) un grand nombre de compétences aux JAP et TAP en matière d'exécution des peines, tant privatives de liberté (milieu fermé) que restrictives de liberté (milieu ouvert). La France s'est en outre dotée en 2022 d'un Code pénitentiaire⁸, mais les règles relatives à la compétence du JAP et du TAP et la procédure devant ces juridictions sont principalement contenues dans le Code de procédure pénale (ci-après « CPP » ; voy. le livre V « Des procédures d'exécution », art. 707 à 803-8). La grande majorité des compétences est exercée par le JAP (juge unique) ; le TAP (trois JAP) n'étant compétent que pour les demandes de libérations conditionnelles concernant certaines longues peines privatives de liberté, à savoir les peines privatives de liberté supérieures à dix ans avec un reliquat de peine supérieur à trois ans (art. 730 CPP), ainsi que, dans tous les cas, les peines supérieures à quinze ans prononcées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou les peines supérieures à dix ans prononcées pour une infraction prévue à l'article 706-53-13 (art. 730-2 CPP). Le TAP est aussi l'instance qui peut décider d'un relèvement de la période de sûreté⁹ ou de certaines réductions de peines exceptionnelles (art. 712-7 CPP). Les aménagements de peines en France sont bien plus diversifiés qu'en Belgique et le JAP dispose de compétences bien plus larges : il décide de la révocation des sursis et de la mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre des jours-amendes, il peut convertir certaines peines restrictives de liberté en d'autres formes de peines restrictives de liberté (par exemple, changer une peine de jour-demande en peine de travail d'intérêt général), et même convertir des peines privatives de liberté en peines restrictives de liberté (un emprisonnement de maximum six mois peut ainsi être converti en sursis probatoire renforcé, en peine de jours-amende, en travail d'intérêt général ou en peine de détention à domicile sous surveillance électronique) (art. 747-1 CPP).

À l'occasion d'un séjour de recherche à l'Université Toulouse Capitole auprès de la professeure Julia Schmitz, spécialisée en droit pénitentiaire, la professeure Olivia Nederlandt a eu l'opportunité de

rencontrer la magistrate Cécile Delazzari, juge de l'application des peines à Toulouse et vice-présidente de l'Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP). Elle a mené avec elle un entretien en date du 14 octobre 2024 dont des extraits sont publiés ci-dessous.

Justine : *Pouvez-vous me résumer votre parcours dans la magistrature ?*

Cécile Delazzari : Je suis magistrate depuis 2007. Après cinq années au parquet dans deux tribunaux différents, j'ai été juge aux affaires familiales durant deux ans à Versailles. Je suis ensuite devenue juge de l'application des peines ; cela fait donc maintenant dix ans que j'exerce cette fonction, mais dans trois tribunaux différents. J'ai d'abord été JAP à Montauban, où je faisais à la fois du milieu ouvert et du milieu fermé, puis à Auch, où j'étais à la fois seule JAP, compétente uniquement pour le milieu ouvert, et juge correctionnelle. En 2022, je suis arrivée à Toulouse, je ne faisais au départ que du milieu ouvert mais depuis 2023, j'ai à nouveau un cabinet mixte, avec à la fois des dossiers « milieu ouvert » et des dossiers « milieu fermé ». Dans les dossiers « milieu fermé », j'exerce les deux fonctions : JAP mais je préside aussi le TAP, pour les longues peines. À certaines occasions, je siège encore en correctionnelle.

Justine : *Si vous siégez parfois comme juge correctionnelle, cela signifie-t-il qu'il peut arriver que vous retrouviez, en tant que JAP, des personnes que vous avez condamnées ? Cela n'a-t-il jamais posé des problèmes ?*

C.D. : Dans toutes les juridictions, les JAP siègent comme assesseur en correctionnelle. Pour moi, c'est une richesse, tant pour les juges correctionnels que pour les JAP. Les juges correctionnels sont ravis d'avoir des spécialistes de l'exécution des peines pour répondre à leurs questions à ce sujet ; et c'est intéressant en tant que JAP de garder un pied dans le correctionnel, afin de se tenir au courant des pratiques en matière de fixation de la peine. C'est d'autant plus important qu'une loi de programmation du 23 mars 2019 a récemment créé les « aménagements de peine *ab initio* » (art. 132-19 C. pén. fr.), qui sont des aménagements de peine octroyés immédiatement par le juge qui fixe la peine. Cette réforme a encore ajouté de la complexité à la matière, et les conséquences de cette réforme ne sont pas simples au stade de l'application des peines pour les JAP : comme certains aménagements ont été prononcés en amont, le JAP perd un peu la vue globale de la situation. Et lorsque plusieurs peines sont prononcées, que certaines sont aménagées *ab initio* et d'autres pas, ça devient peu lisible pour le condamné, qui ne comprend pas pourquoi le JAP aménage certaines peines et pas d'autres. C'est important pour le JAP de garder une vue globale sur la situation des condamnés.

8. Voy. à ce sujet F. HABOUZIT, « Chronique de l'exécution des peines », *RSC*, 2022, pp. 657-668 et *Code pénitentiaire 2025 annoté et commenté*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2024.

9. La période de sûreté en France est une période pendant laquelle la personne condamnée ne peut pas solliciter d'aménagements de sa peine privative de liberté ; elle peut néanmoins, à certaines conditions, demander au TAP de raccourcir cette période, c'est ce qui est appelé le « relèvement de la période de sûreté ».

Justine : *En Belgique, le TAP a une composition multidisciplinaire, ce n'est pas le cas en France, qu'en pensez-vous ?*

C.D. : En effet, en France, le TAP est exclusivement composé de juristes : le président du TAP et deux assesseurs, qui sont deux JAP désignés parmi les JAP du ressort de la cour d'appel (art. 712-3 CPP). La multidisciplinarité est intéressante pour recueillir des points de vue différents, des éléments de terrain... Cela dit, en France, le TAP en bénéficie aussi par le biais des avis rendus dans le cadre de la procédure par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Par ailleurs, le droit de l'application de peines est une matière technique, et cela peut donc représenter un avantage d'être plusieurs juristes dans l'instance décisionnelle. Si certes, les JAP-assesseurs n'ont pas une connaissance en détails des dossiers qui passent aux audiences TAP, ils ont la connaissance technique de la matière. Il me semble qu'avoir un TAP composé uniquement de juristes met chacun dans une place de façon plus simple et plus claire : les magistrats tranchent, et les SPIP donnent leur avis. En revanche, je tiens à souligner que la collégialité est particulièrement intéressante pour les dossiers complexes. D'ailleurs, la législation permet au JAP, qui doit siéger seul, de renvoyer un dossier au TAP lorsqu'il l'estime nécessaire, et une telle décision n'est pas susceptible de recours (art. 712-6, al. 2, CPP).

Justine : *En Belgique, la loi prévoit que le rapport psychosocial (rédigé par le service psychosocial – un service interne à la prison) – rapport qui évalue les risques quant à l'octroi d'une modalité, et le plan de réinsertion du condamné – et l'enquête sociale (rédigée par un assistant de justice ; les Maisons de justice ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire) – enquête qui porte sur le futur milieu d'accueil du condamné – ne sont que facultatifs (sous réserve de certaines exceptions). En France, le SPIP est un service qui dépend de l'administration pénitentiaire et rassemble les compétences du service psychosocial et des Maisons de justice. Son rapport est-il facultatif ou figure-t-il dans tous les dossiers ?*

C.D. : Le rapport SPIP est obligatoire, tant pour les dossiers « milieu ouvert » que « milieu fermé ». Le rapport est versé au dossier au moins trois jours avant l'audience. Ce rapport est essentiel ; sans lui, en tant que juge, on n'a pas connaissance du déroulement de la détention, du comportement du condamné, de ses activités, du projet, du milieu social... On n'a pas les justificatifs. On ne pourrait pas statuer sans ce rapport.

Justine : *En Belgique, les JAP et TAP ne sont compétents que pour certaines modalités d'exécution de la peine (principalement la détention limitée, la surveillance électronique, et la libération conditionnelle), tandis que l'administration pénitentiaire*

conserve la compétence sur d'autres modalités, notamment les permissions de sortie et les congés pénitentiaires. Ce n'est pas le cas en France, est-ce que cela ne représente pas une lourde charge de travail ?

C.D. : En effet, la compétence relative aux permissions de sortie et congés pénitentiaires en France relève du JAP. Il n'y a, en revanche, pas d'audience contradictoire : le JAP rend une décision écrite, mais après avoir recueilli l'avis de la Commission d'application des peines (CAP). Cette commission, présidée par le JAP, est composée du chef d'établissement pénitentiaire, d'un représentant du parquet, d'un représentant du SPIP et d'un représentant du personnel de surveillance. C'est en effet un travail considérable, la CAP se réunit des journées entières qui peuvent parfois durer assez tard. Si, après avoir octroyé des permissions de sortie, le dossier « roule » sans incident, le JAP peut décider de déléguer cette compétence à l'administration pénitentiaire (art. 723-3, al. 3, CPP) – bien que cela reste rare en pratique. Pour vous donner une idée, ma charge de travail comme JAP c'est environ 530 dossiers en milieu ouvert, et 210 dossiers en milieu fermé (longue peine).

Justine : *Si ce n'est pour les permissions de sortie et congés pénitentiaires, pour toutes les autres compétences du JAP/TAP, des audiences contradictoires sont-elles prévues ? En Belgique, la procédure est, en principe, écrite pour les peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans. Qu'en pensez-vous ?*

C.D. : En effet, le principe c'est l'audience contradictoire, qui a lieu au palais de justice pour les dossiers « milieu ouvert » et en prison pour les dossiers « milieu fermé ». Lors des audiences, le parquet est présent et entendu en son avis. En milieu fermé, le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le directeur du SPIP est aussi présent à l'audience et entendu en son avis (en milieu ouvert, ce directeur est parfois aussi présent, mais la plupart du temps il donne son avis par écrit). L'audience et la rencontre avec le justiciable me paraissent indispensables pour pouvoir prendre une décision éclairée. Les procédures écrites n'existent que pour les permissions de sortie, les réductions de peines et les libérations sous contrainte (avec néanmoins une possibilité de comparution à l'audience). L'audience me semble à ce point essentielle qu'avec certains collègues, nous réfléchissons à faire comparaître le condamné devant la CAP lorsque la toute première décision est prise sur les permissions de sortie, ce que la loi permet. Mais les CAP sont déjà très longues, donc cela pose de véritables questions en termes de charge de travail. C'est en réflexion.

Justine : *En Belgique, les jugements des JAP et des TAP ne sont pas susceptibles d'appel, si bien que la jurisprudence des TAP est très diverse. En France, au contraire, il existe une chambre d'appel. Est-ce une*

plus-value selon vous ? Et la jurisprudence de première instance est-elle uniforme ?

C.D. : En France, les décisions des JAP et des TAP peuvent en effet être frappées d'appel, et c'est alors la chambre de l'application des peines de la cour d'appel qui statue, après une audience où le condamné n'est pas forcément présent, mais représenté par son avocat. La chambre est composée, outre du président et de deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes. L'appel me semble incontournable si l'on veut pousser la judiciarisation jusqu'au bout. Par ailleurs, quand le dossier part en appel, cela a parfois des effets positifs sur la personne condamnée : une décision défavorable a été prise en première instance, elle va alors redoubler d'efforts pour essayer d'obtenir une décision plus favorable en appel. Notons que malgré l'existence d'un appel, la jurisprudence des JAP et des TAP est très diverse. Je prends un exemple : la question des condamnés sans titre de séjour. La loi ne prévoit rien sur la question si bien que les pratiques sont diverses.

Justine : Vous semblez passionnée par votre fonction de JAP, est-ce votre intention de poursuivre votre carrière dans cette fonction ?

C.D. : En effet, la fonction est particulièrement intéressante et j'envisage de continuer à l'exercer, mais il existe en France une réglementation parti-

culière qui interdit aux magistrats de se maintenir plus de dix ans au même endroit dans certaines fonctions spécialisées, et notamment les fonctions de juges d'instruction, juges des enfants, juge de la liberté et de la détention (JLD) et... JAP. L'idée est d'éviter que ne se développe une trop grande proximité entre ces juges et les acteurs intervenant dans la procédure. Autrement dit, pour rester JAP, après dix ans comme JAP à Toulouse, je devrai changer de juridiction, et il faudra donc que j'y réfléchisse, j'ai encore un peu de temps...

Justine : La Belgique souffre actuellement d'un grave problème de surpopulation carcérale, qui entraîne des conséquences graves sur les conditions de détention, la charge de travail des services, et par conséquent, sur les sorties des condamnés en aménagement de peine ; le tableau est-il plus rose en France ?

C.D. : Nous avons malheureusement le même problème en France, et les prisons d'Occitanie sont particulièrement touchées. À cet égard, il est intéressant de noter que l'article 707 du CPP prévoit que le JAP doive tenir compte de la surpopulation carcérale (« en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire »). C'est d'ailleurs pour cette raison qu'avec l'ANJAP, nous avons choisi d'organiser notre colloque annuel du 6 décembre 2024 sur la thématique de la surpopulation carcérale, afin de réfléchir ensemble, avec tous les acteurs, à des solutions durables et concrètes.

UNE JOURNÉE ORDINAIRE À LA JUSTICE DE PAIX

